

Pour éviter la cata, révisons nos katas!



PAGE 2	PAGE 3	PAGE 5
À propos du Snac	Clause combat #1 La durée de cession	Clause combat #2 Le mimum garanti
PAGE 7	PAGE 9	PAGE 11
Clause combat #3 La rémunération proportionnelle	Clause combat #4 Les droits dérivés	Clause combat #5 Les droits d'adaptation audiovisuelle
PAGE 13	PAGE 15	PAGE 17
Clause combat #6 La reddition de comptes	Clause combat #7 Les droits collectifs	Clause combat #8 La compensation intertitre

PAGE 19

Clause combat #9

Le droit de préférence

PAGE 21

Clause combat #10

Le « matériel » à fournir

Besoin d'aide ? Le Snac te répond au 01 48 74 96 30





Le Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs (Snac) est le seul syndicat professionnel constitué sur la loi de 1884, ayant pour objet de regrouper des autrices / auteurs et des compositrices / compositeurs dans les principaux secteurs culturels : du livre (littérature, bande dessinée, jeunesse, scientifique et technique), de la musique (actuelle, contemporaine et à l'image), du spectacle vivant (théâtre, danse, scénographie), et de l'audiovisuel (scénario, réalisation, arts sonores, audiodescription, doublage et sous-titrage).

Créé en 1946, le Snac assure la défense pour tous les auteurs, de leurs droits moraux et patrimoniaux, tant collectifs qu'individuels, et donc *in fine*, du droit d'auteur.

Il assiste et conseille au quotidien ses membres sur toutes questions juridiques touchant à leur statut et à leurs règles sociales et fiscales.

Soutenez les missions du Snac en adhérant et bénéficiez de l'ensemble de nos conseils et de nos soutiens!

Président du Snac

François Peyrony







LA DURÉE DU CONTRAT ET LA DURÉE DE CESSION DES DROITS

La durée pendant laquelle ton éditeur gère ton œuvre pour toi

DANS UN CONTRAT D'ÉDITION, IL Y A...:

« La cession est consentie pour la durée **maximale** légale de la propriété littéraire et artistique d'après les lois françaises (articles L.123-1 et L.123 2 du CPI), étrangères et les conventions internationales, actuelles et futures, y compris les éventuelles prorogations qui pourraient être apportées à cette durée. »

ET IL DEVRAIT Y AVOIR...:

« La cession est consentie pour une durée de 5 ans, renouvelable avec l'accord préalable et écrit de l'Auteur ».

POURQUOI?

Parce qu'il n'est pas obligatoire que le contrat dure toute ta vie + 70 ans ! C'est pourtant ce que signifie « la durée maximale légale ».

DONC:

Tu peux négocier qu'il ne te concerne que toi, et pas tes enfants et tes petits-enfants.

Exemples vertueux (tes arguments):

Le contrat type du SEA (Syndicat des Editeurs Alternatifs) propose 10 ans reconductibles et les premiers contrats webtoon ont très tôt proposé une période d'exploitation de 5 années.



LE MINIMUM GARANTI

Son petit nom, c'est l'« à-valoir »

DANS UN CONTRAT D'ÉDITION, IL Y A...:

« Au titre de l'exploitation de l'œuvre, l'Auteur percevra un à-valoir. Il est expressément prévu que les droits à provenir de l'exploitation de l'œuvre viendront en amortissement de l'à-valoir ».

ET IL DEVRAIT Y AVOIR...:

« À titre de prime d'écriture et en amont de la publication de l'œuvre, l'Auteur percevra un minimum garanti non amortissable sur les droits à provenir de l'exploitation de l'œuvre. ».

POURQUOI?

Parce qu'en signant le contrat d'édition, tu cèdes beaucoup de droits, de manière exclusive et souvent pour une durée très longue (voir la clause combat #1).

La contrepartie de cette cession devrait être, pour toi, une rémunération en plus du pourcentage payé sur les ventes (alors que l'à-valoir retarde le moment où les droits d'exploitation te sont payés).

DONC:

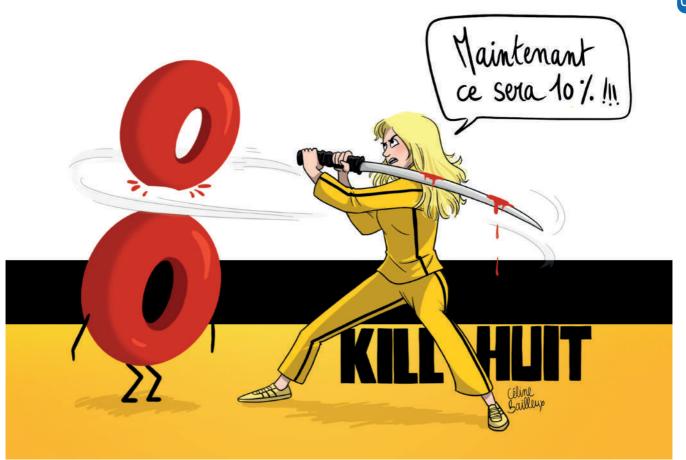
Tu peux négocier d'avoir une rémunération indépendante des droits d'exploitation.

Bonus

Ce n'est pas abordé dans cette clause, mais sache que le minimum garanti est également "non remboursable". N'hésite pas à nous contacter à ce sujet.

Exemples vertueux (tes arguments):

Dans le secteur de la BD, cela se pratique encore (c'était la norme à l'origine!). S'il est toujours difficile d'obtenir cette rémunération indépendante en négos, voire impossible pour des novices avec un premier album, saches tout de même que certains éditeurs sont plus souples pour qu'une partie au moins de l'à-valoir devienne un fixe non amortissable ou qu'il ne soit amortissable que sur les droits étrangers).



Un dessin de Céline Bailleux

LA RÉMUNÉRATION PROPORTIONNELLE

Le pourcentage sur les ventes

DANS UN CONTRAT D'ÉDITION, IL Y A...:

« En contrepartie de la cession des droits d'exploitation sur l'œuvre pour l'édition sous forme imprimée, l'Éditeur versera à l'Auteur de l'œuvre un droit proportionnel de 8% (huit pour cent), calculé sur le prix de vente public hors taxe (PPHT) des exemplaires vendus de l'œuvre. ».

ET IL DEVRAIT Y AVOIR...:

« En contrepartie de la cession des droits d'exploitation sur l'œuvre pour l'édition sous forme imprimée, l'Éditeur versera à l'Auteur un droit proportionnel de 10% calculé sur le prix de vente public hors taxe (PPHT) des exemplaires vendus de l'œuvre. Ce pourcentage passera à 12% puis à 14% en fonction du nombre d'exemplaires vendus comme suit : 10% jusqu'à 5000 exemplaires vendus, 12% jusqu'à 10 000 exemplaires vendus, puis 14% ».

POURQUOI?

Avec un système de paliers progressifs en fonction des exemplaires vendus, ce premier palier est encore trop souvent proposé à 8% (les palliers classiques étant : 8-10-12%). Or, il devrait passer à 10% minimum (10-12-14%), les organisations d'auteurices le réclament depuis des années en concertation collective ! Aussi, les usages évoluent et certains éditeurs, surtout dans notre secteur BD, sont d'ores et déjà individuellement passés à 10% dès le premier palier.

Par ailleurs, il est légitime que les auteurs puissent avoir un pourcentage plus intéressant une fois les coûts du livre compensés par les ventes. Sache que ce palier est souvent franchi avant celui de nos avances.

DONC:

Tu peux négocier ton pourcentage à la hausse, il existe une marge chez tous les éditeurs !



Un dessin d'Anne Teuf

LES DROITS DÉRIVÉS

Les rémunérations complémentaires si ton oeuvre est vendue sous un autre format que la version imprimée classique : adaptation en roman, des t-shirts, etc

DANS UN CONTRAT D'ÉDITION, IL Y A...:

« Pour toute cession à un tiers, l'Auteur percevra 50% du montant net perçu par l'Éditeur » **ou** « Pour toute cession à un tiers, l'Auteur percevra 50% du montant du chiffre d'affaires de l'Éditeur » **ou encore** « Pour toute cession à un tiers, l'Auteur percevra 50% des recettes de l'Éditeur ».

ET IL DEVRAIT Y AVOIR...:

« Pour toute cession à un tiers, l'Auteur percevra 50% du montant brut comptabilisé et encaissé par l'Éditeur ».

POURQUOI?

Parce que c'est ce que nous avons négocié avec le SNE (le Syndicat National de l'Edition) en 2023. Aussi parce que cela rééquilibre le contrat. En effet, les droits dérivés désigne notamment les fameux produits dérivés (mugs et autres marchandisages!) mais pas uniquement:

il s'agit même principalement des ventes à un autre éditeur (comme les parutions à l'étranger) ou les adaptations en roman, jeux vidéo, etc. (hors l'adaptation audiovisuelle bien sûr qui doit faire l'objet d'un contrat séparé, voir la Clause Combat #5)... Bref, tout ce qui peut éventuellement finir par être un droit en sommeil, non utilisé malgré la cession réalisée à l'éditeur.

Proposés souvent à 50/50% avec ce dernier, ils sont parfois calculés sur le prix « Net » (après des tas de déductions... parfois obscures pour les auteurices).

Or, ces pourcentages doivent être calculés sur la base du « brut »!

DONC:

Il faut demander à modifier la rédaction du contrat sur ce point : il faut parler de « brut » et pas de « net » et il faut négocier au-delà de 50% pour ta part si c'est toi qui apporte le projet. C'est parfaitement légitime et très souvent accepté par les éditeurs !



LES DROITS D'ADAPTATION AUDIOVISUELLE

7a BD deviendra un jour un animé ou un film, chouette!

DANS UN CONTRAT D'ÉDITION, IL Y A...:

« L'Auteur cède à l'Éditeur les droits d'adaptation audiovisuelle » (ou quelque chose comme ça, au sein de la cession des droits).

ET IL DEVRAIT Y AVOIR...:

« Pour toute cession relative aux droits d'adaptation audiovisuelle, celle-ci devra faire l'objet d'un nouveau contrat entre l'Auteur et l'Éditeur, conformément aux dispositions de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle ».

POURQUOI?

Parce que c'est la loi! Les deux contrats doivent être séparés et le contrat d'adaptation audiovisuelle n'a pas à être signé de manière contrainte, cela reviendrait à un contournement de la loi: « Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée » (article L. 131-3 du CPI).

Par ailleurs, tu n'es pas à l'abri d'un **succès**! Et ta BD pourrait faire l'objet d'une adaptation en film ou en série de dessin animés. C'est aussi bien si tu signes directement avec le producteur!

Les deux contrats (livre et audiovisuel) sont séparés parce que ce n'est pas le même secteur, ce n'est pas le même métier et ce n'est pas la même œuvre (œuvre originale de l'auteur éditée par l'éditeur et adaptation de l'œuvre de l'auteur par un producteur).

DONC:

S'il t'est impossible d'éviter la signature du second contrat pour l'audiovisuel, négocie au moins les pourcentages (puisque nos éditeurs se présentent souvent comme ça, sache qu'un agent d'auteurices de l'audiovisuel ne prend que 10%, et pas 50% comme c'est souvent le cas dans l'édition)!

Exemples vertueux (tes arguments):

Un auteur qui « apporte » un projet audiovisuel prend parfois jusqu'à 80% des droits.



LA REDDITION DE COMPTES

Le relevé des droits qui décryptent les ventes

DANS UN CONTRAT D'ÉDITION, IL Y A...:

« Les relevés de comptes sont adressés à l'Auteur dans les six mois de l'arrêté des comptes de l'éditeur, soit, au 30 juin de chaque année ».

ET IL DEVRAIT Y AVOIR...:

« Les relevés de comptes sont adressés à l'auteur de manière semestrielle ».

Exemples vertueux (tes arguments):

En BD, on trouve encore souvent deux redditions de comptes. C'est un usage qui ne doit pas se perdre mais au contraire se développer!

POURQUOI?

C'est ce que nous avons négocié avec le SNE (Syndicat National de l'Edition) en 2022. Encore trop souvent, la reddition de comptes n'est envoyée qu'une seule fois par an. Les editeurs ont jusqu'en 2027 pour mettre en œuvre l'accord et communiquer à l'auteur à minima deux redditions de comptes dans l'année, ce qui permettra d'assurer un paiement plus régulier des droits dus sur les ventes. Le juriste parle de « reddition des comptes semestrielle » (au 30 juin et 31 décembre ou autre formule, telle que 31 mars et 30 octobre). C'est donc un usage qui finira par s'imposer.

DONC:

Il faut que tu demandes deux redditions de comptes par an.

Bonus

Pour connaître les évolutions des ventes, un système numérique en ligne gratuit pour les auteurices et voulu par vos organismes d'auteurices depuis plus de 10 ans a enfin été mis en place pour que les auteurices aient accès aux ventes de leurs ouvrages : **fileas.org** Tu peux t'y inscrire si ce n'est pas déjà fait !



Un dessin Charline Forns

LES DROITS COLLECTIFS

Les sous en + qui viennent des sociétés d'auteurs (OGC)

DANS UN CONTRAT D'ÉDITION, IL Y A...:

« L'Auteur confie à l'Éditeur le soin de percevoir pour son compte et de lui reverser en intégralité la part lui revenant concernant les rémunérations des redevances à provenir d'organismes de gestion collective ».

ET IL DEVRAIT Y AVOIR...:

« Certains des droits cédés à l'Éditeur font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet d'une gestion collective dont les parties acceptent l'application et les effets. En conséquence, il est expressément convenu que toute disposition du présent contrat qui serait contraire aux règles fixées ou qui viendrait à être fixée dans le cadre de cette gestion collective, serait réputée non écrite. L'Auteur déclare être membre d'un ou plusieurs organismes de gestion collective habilité auprès desquels il percevra l'ensemble des droits issus d'une gestion collective, notamment au titre du droit de reprographie, du droit de prêt et de la rémunération pour copie privée (...). »

POURQUOI?

Malgré nos contrats souvent très confiscatoires, un certain nombre de droits ne sont pas gérés par nos éditeurs, mais par des organismes dédiés. Ce sont les droits dits « collectifs », gérés par les « OGC » (organismes de gestion collective), qui sont administrés par des auteurices conscients de nos réalités.

Dans le secteur du livre, il y a notamment le droit de prêt (pour compenser les livres prêtés en bibliothèque), le droit de copie privée (pour compenser les livres copiés/scannés).

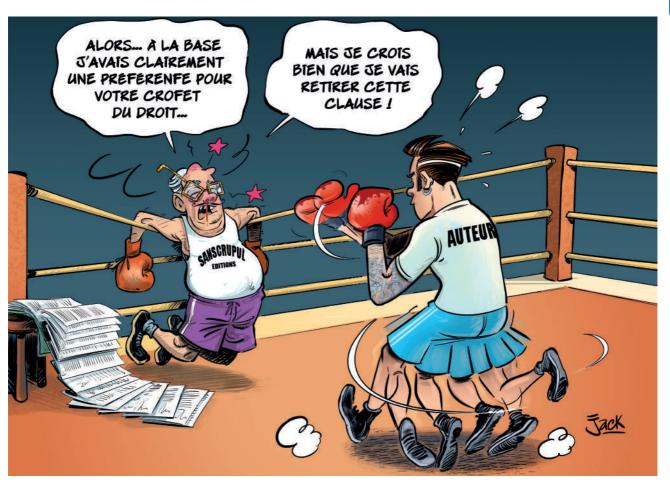
Les sommes redistribuées peuvent être conséquentes et la gestion via l'éditeur peut être lente. Il n'y a aucune raison d'avoir un intermédiaire, les OGC peuvent payer les auteurices directement.

Votre seul impératif pour percevoir ces sommes dues directement des OGC, c'est d'en être adhérent.e.s. Les procédures d'inscriptions sont simples.

L'ADAGP et la SOFIA sont les OGC qui concernent les auteurices BD. Le Snac noue des partenariats avec elles et bénéficie de leur soutien.

DONC:

Renseigne-toi et adhère à l'OGC! C'est utile et cela fait une clause de moins à négocier avec ton éditeur!



Un dessin de Jack Domon

LA COMPENSATION INTERTITRE

Les droits d'un livre ne te sont pas payés tant que l'avance de l'autre n'est pas remboursée

DANS UN CONTRAT D'ÉDITION, IL Y A...:

« Les droits en provenance des autres titres édités par l'Éditeur viendront en compensation de l'à-valoir perçu par l'Auteur pour le présent titre ».

ET IL DEVRAIT Y AVOIR...:

Rien! Cette clause doit être supprimée!

POURQUOI?

C'est le principe des droits de vente d'un livre qui viendraient compenser les avances d'un autre livre. C'est tout simplement non conforme aux pratiques du secteur depuis 2017 (accord interprofessionnel entre le Conseil Permanent des Ecrivains (CPE) et le Syndicat National de l'Edition (SNE) et illégal depuis 2022 (loi Darcos).

DONC:

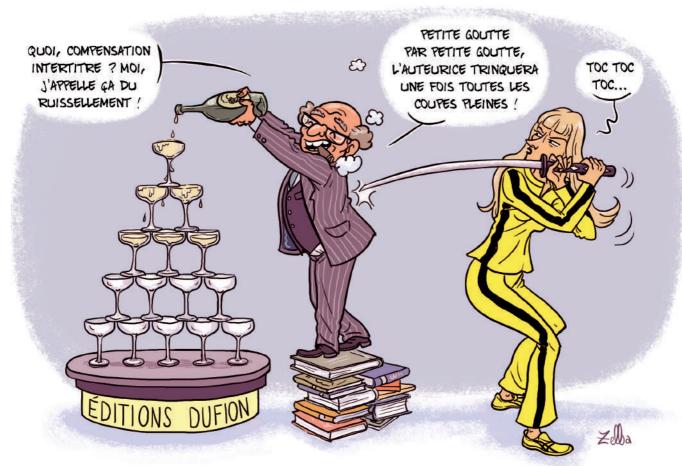
C'est non!

Un contrat, un livre, un seul compte associé!
Concrètement, si cette clause se met en œuvre, ça bloque tes possibilités de percevoir des droits d'auteur sur les ventes d'une BD si tu as plusieurs livres chez le même éditeur (une série par exemple dont certains tomes se vendent mieux que d'autres).

Toute clause qui tente de mettre en place une compensation intertitre est illégale : il faut donc le rappeler à ton éditeur si ce dernier refuse de faire supprimer la clause lors de vos négociations.

Bonus

Si tu y tiens vraiment, quelles que soient tes raisons, cette compensation intertitre peut toujours être demandée à l'éditeur, mais cela doit venir de toi, et être écrit dans un document distinct du contrat d'édition.



Un dessin de Zelba

LE DROIT DE PRÉFÉRENCE

L'obligation de céder ton prochain livre au même éditeur

DANS UN CONTRAT D'ÉDITION, IL Y A...:

« L'Auteur accorde à l'Éditeur un droit de préférence pour des œuvres de bande dessinée appartenant à NOM DE L'ŒUVRE ou de toute œuvre de bande dessinée reprenant l'univers et/ou les personnages principaux ou secondaires de l'ouvrage faisant l'objet des présentes, qu'il se proposerait de publier dans l'avenir, soit sous son nom, soit sous un pseudonyme.

Le droit de préférence ainsi accordé s'exerce dans les conditions prévues à l'article L.132-4 du code de la propriété intellectuelle, et se limite d'un commun accord à 5 (cinq) ouvrages nouveaux à paraître dans la même série après l'ouvrage objet du présent contrat. Il s'appliquera donc aux 5 tomes suivants de NOM DE L'CEUVRE ou toute autre série en lien avec l'univers. Toute nouvelle œuvre appartenant à la série ou étant en lien avec l'univers donnera lieu à la possibilité de renégocier les conditions contractuelles si le niveau des ventes le justifie.

Lorsque l'Éditeur aura refusé deux ouvrages nouveaux présentés par l'Auteur, ce dernier reprendra immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il publiera. Il devra toutefois, au cas où il aurait reçu des avances pour ses œuvres futures, en effectuer préalablement le remboursement à l'Éditeur. ».

ET IL DEVRAIT Y AVOIR...:

Rien! Il faut faire supprimer cette clause.

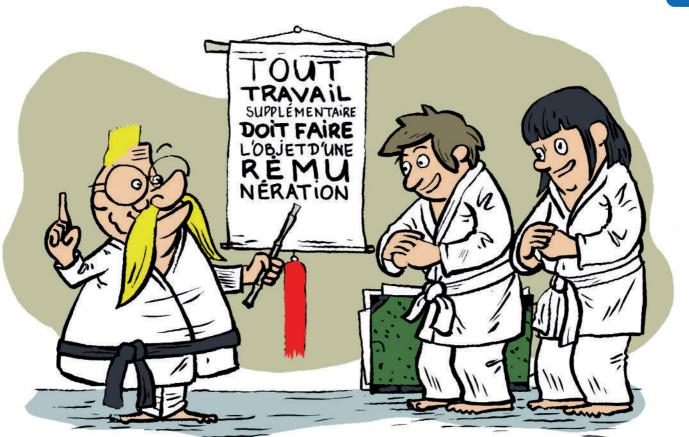
POURQUOI?

Parce qu'on ne sait pas comment va évoluer la relation avec l'éditeur, il ne faut pas s'enfermer dans une clause te contraignant à proposer ta prochaine œuvre au même éditeur.

DONC:

Il faut demander la suppression de la clause. Si c'est impossible, il faut alors demander de la restreindre à 5 ans (voire moins, 1 ou 2 ans suffisent) plutôt qu'à 5 titres. Si jamais la clause est imposée, ne pas oublier qu'elle doit être restreinte à un genre particulier.

Si jamais l'œuvre est un premier tome d'une collection, mieux vaut prévoir une clause supplémentaire qui indiquerait que l'éditeur doit rendre les droits sur les tomes publiés s'il refuse de publier la suite. Il y va de la survie de ton fameux droit moral!



mgranger 24

LE « MATÉRIEL » À FOURNIR

Le matos utilisé pour créer ta BD

DANS UN CONTRAT D'ÉDITION, IL Y A...:

Rien... ou parfois : « À titre d'à valoir minimum garanti sur l'ensemble des droits dus, il estversé à l'Auteur une somme brute telle que précisée en Annexe des présentes pour l'ensemble des planches, la couverture, les pages de garde, la quatrième de couverture, la page titre et le matériel promotionnel. ».

ET IL DEVRAIT Y AVOIR...:

« Pour tout acte de création complémentaire de l'œuvre (tel que le dessin d'une couverture) ou tout travail supplémentaire nécessaire à l'édition, à la promotion et à la commercialisation de l'œuvre, l'éditeur proposera une rémunération complémentaire à l'auteur, laquelle fera l'objet d'un avenant au présent contrat ».

POURQUOI?

Il est souvent mentionné que nous devrions fournir à l'éditeur tout le matériel littéraire et graphique nécessaire à la promotion de l'album.

La réponse du juriste : « non ! »

Hors pages et couvertures, chaque travail supplémentaire (maguette, corrections, illustration supplémentaire, etc.) doit faire l'objet d'une rémunération supplémentaire. Tu as créé en plus de l'œuvre : tu dois être payé en plus ! Les auteurices s'investissent légitimement et de bonne foi sur leur création d'album, ils ne comptent pas leurs heures et souhaitent accompagner sa sortie dans les meilleures conditions possibles, quitte à fournir généreusement des compléments de temps et d'énergie et de création... Pourtant, nos revenus pour la création de l'album sont déjà souvent insuffisants au quotidien. Une prise en compte concrète de ce travail supplémentaire n'est donc pas superflue : elle est nécessaire et permettrait aux auteurices de pouvoir se concentrer sur leur œuvre sans devoir recourir systématiquement aux travaux alimentaires pour pallier leurs faibles revenus.

En résumé, c'est plus de sérénité pour les auteurices, un meilleur livre et donc un éditeur heureux également ! À bon entendeur...

DONC:

C'est à discuter avec ton éditeur qui doit proposer, pour tout nouvel acte de création, une nouvelle rémunération.





Le Syndicat National des Auteurs et des Compositeurs

Besoin d'aide ? Le Snac te répond au 01 48 74 96 30

Avec le soutien de l'ADAGP



L'ADAGP gère les droits des auteurs des arts visuels (peintres, sculpteurs, photographes, dessinateurs, architectes,) et consacre une partie des droits perçus pour la copie privée à l'aide à la création et à la diffusion des œuvres.